



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-177

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources et contractualisation – MED SOC

R75-2020-11-10-024 - ARRÊTE D'EXTENSION DE 3 PLACES SUPPLÉMENTAIRES AU SSIAD D'ARNAC POMPADOUR (3 pages)	Page 5
R75-2020-11-30-014 - ARRETE DU 30-11-2020 D'AUTORISATION D'EXTENSION DE 4 PLACES SUPPLÉMENTAIRES AU SESSAD LOUIS PONS A BRIVE LA GAILLARDE (3 pages)	Page 9
R75-2020-11-30-015 - ARRÊTE DU 30-11-2020 PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION D'UNE PLACE AU SESSAD DEPARTEMENTAL PEP DE TULLE (3 pages)	Page 13
R75-2020-11-30-016 - ARRÊTE DU 30-11-2020 PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE 4 PLACES SUPPLEMENTAIRES AU SESSAD LIMAREL A LIGINIAC (3 pages)	Page 17
R75-2020-11-30-013 - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'EEAP "CENTRE D'ACCUEIL PEYRELEVADOIS" A PEYRELEVADE (3 pages)	Page 21
ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33	
R75-2020-12-07-003 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Korian Villa Louisa" à Bordeaux (33300), géré par la SAS "Société d'exploitation Home Saint Gabriel" à Devecey (25870) (3 pages)	Page 25
R75-2020-12-07-004 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD géré par le centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande (3 pages)	Page 29
R75-2020-11-30-011 - Arrêté portant autorisation de regroupement de 55 lits et places de l'EHPAD "Clairefontaine" à Martignas-sur-Jalle (33127) et de 30 lits de l'EHPAD "Domaine Bardon Lagrange" à Cadillac (33410) vers un nouvel EHPAD "Clairefontaine" à Saint-Médard-en-Jalles (33160), géré par la SARL "Clairefontaine" à Saint-Médard-en-Jalles (33160) (4 pages)	Page 33
ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES 79	
R75-2020-12-03-016 - 2020-12-03-Arrêté extension non importante ACT (2 pages)	Page 38
ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques	
R75-2020-12-07-007 - Arrêté du 07 décembre 2020 portant autorisation d'extension de 2 places du Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'ITEP Notre Dame de Guindalos, sis à Jurançon (64110), géré par l'Association Notre Dame de Guindalos, sis à Jurançon (64110) (3 pages)	Page 41
R75-2020-12-07-006 - Arrêté du 07 décembre 2020 portant autorisation d'extension de 4 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) CRAPS, 19 avenue du Château d'Este à Pau (64000), géré par l'association Centre de Recherches et d'Actions Psycho-sociales (CRAPS), sise à Pau (64000) (4 pages)	Page 45

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOT-ET-GARONNE 47

R75-2020-10-01-034 - Autorisation d'extension non importante du Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) d'Escassefort département de Lot-et-Garonne (4 pages) Page 50

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2020-12-04-002 - Arrêté DD86/41/2020 du 4 décembre 2020 modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Henri Laborit de Poitiers (Vienne) (4 pages) Page 55

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-01-020 - Arrêté n° PUI 17/2020 du 30 novembre 2020 autorisant le Centre Hospitalier "Hôpitaux de Grand Cognac" sis 65, avenue d'Angoulême 16100 COGNAC à modifier l'autorisation initiale de sa pharmacie à usage intérieur pour la sous-traitance de la préparation des dispositifs médicaux stériles (3 pages) Page 60

R75-2020-11-26-011 - Arrêté n°PH93 du 26 novembre 2020 portant annulation d'une officine de pharmacie au sein de la commune de MUGRON (40250) (2 pages) Page 64

R75-2020-11-30-010 - Arrêté PUI 19 du 30 novembre 2020 portant autorisation temporaire de la PUI du GCS établissement de santé du Marsan (3 pages) Page 67

DIRM SA

R75-2020-11-30-012 - Arrêté du 30 novembre 2020 portant modification de l'arrêté du 13.11.19 portant nomination des membres de ASCCOM pilotage de la Gironde (2 pages) Page 71

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-08-005 - Arrêté portant premier aménagement forestier de la forêt de groupement syndical forestier de la commune de COMPREIGNAC (Haute-Vienne) (2 pages) Page 74

R75-2020-12-01-021 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt communale de GOUALADE (Gironde) (2 pages) Page 77

R75-2020-12-08-004 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier sur la commune de OEYRELUY (Landes) (3 pages) Page 80

DRDJSCS

R75-2020-12-05-046 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CHRS géré par AFUS 16 (5 pages) Page 84

R75-2020-12-05-027 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CHRS géré par Altea Cabestan (5 pages) Page 90

R75-2020-12-05-036 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CHRS géré par Le Tremplin 17 (4 pages) Page 96

R75-2020-12-05-006 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CHRS Amitié géré par OGFA (4 pages) Page 101

R75-2020-12-05-022 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CHRS APRRES géré par ARPEJE (4 pages) Page 106

R75-2020-12-05-034 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CHRS Le Relais géré par Le Relais (4 pages)	Page 111
R75-2020-12-05-035 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CHRS Le ROC géré par Le ROC (5 pages)	Page 116
R75-2020-12-05-011 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CHRS Les mouettes géré par ATHERBEA (4 pages)	Page 122
R75-2020-12-05-017 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CHRS Un toit en Gatine géré par Un toit en Gatine (5 pages)	Page 127
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux	
R75-2020-12-09-001 - Arrêté portant modification des membres du Conseil Départemental de la Gironde de l'URSSAF d'Aquitaine (1 page)	Page 133
SGAMI	
R75-2020-12-08-006 - Arrêté portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine (4 pages)	Page 135

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2020-11-10-024

**ARRÊTE D'EXTENSION DE 3 PLACES
SUPPLÉMENTAIRES AU SSIAD D'ARNAC**
EXTENSION DE 3 PLACES SUPPLÉMENTAIRES
POMPADOUR

10 NOV. 2020

ARRETE du
portant autorisation d'extension de 3 places pour personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Juillac et Lubersac sis Arnac-Pompadour, géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), sis Arnac-Pompadour,

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région de Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 17 avril 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation à compter du 2 avril 2017 pour une durée de 15 ans du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Juillac et Lubersac sis Arnac-Pompadour, géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), sis Arnac-Pompadour pour une capacité globale de 39 places ;

VU la demande transmise le 21 août 2020 par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Arnac-Pompadour, représenté par sa directrice, en vue de l'extension de 3 places pour personnes âgées du SSIAD Juillac et Lubersac sis Arnac-Pompadour ;

CONSIDERANT que l'extension de 3 places permettra de réduire le nombre de personnes sur liste d'attente ou de limiter le temps d'attente de prise en charge et d'éviter des situations de ré-hospitalisation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
 - d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).*

1 0 NOV. 2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2020-11-30-014

ARRETE DU 30-11-2020 D'AUTORISATION
D'EXTENSION DE 4 PLACES SUPPLÉMENTAIRES
AU SESSAD LOUIS PONS A BRIVE LA GAILLARDE

EXTENSION DE 4 PLACES SUPPLÉMENTAIRES



30 NOV. 2020

ARRETE du
portant autorisation d'extension de 4 places du
Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
(SESSAD) A.P.A.J.H Louis Pons sis à Brive-la-
Gaillarde, géré par l'Association pour Adultes et
Jeunes Handicapés (A.P.A.J.H) de la Corrèze sis à
Brive-la-Gaillarde (19)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 6 mars 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du SESSAD APAJH Louis Pons géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (A.P.A.J.H) de la Corrèze sis Brive-la-Gaillarde (19) pour une capacité totale de 40 places ;

VU la demande présentée par Madame LACHAUD, directrice du SESSAD, représentante légale de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (A.P.A.J.H) de la Corrèze sis Brive-la-Gaillarde (19) en vue d'étendre de 4 places la capacité du SESSAD APAJH Louis Pons ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 4 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles spécifiques du langage et de l'apprentissage ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD APAJH Louis Pons sis à Brive-la-Gaillarde (19), géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (A.P.A.J.H) de la Corrèze sis Brive-la-Gaillarde (19), en vue de l'extension de 4 places pour enfants présentant des troubles spécifiques du langage et de l'apprentissage.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 44 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Corrèze	Entité établissement : SESSAD A.P.A.J.H. Louis Pons
N° FINESS : 19 000 197 4	N° FINESS : 19 000 166 9
N° SIREN : 330 875 501	code catégorie : 182 SESSAD
Adresse : 26 avenue Louis Pons 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE	Adresse : 26 avenue Louis Pons 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
Code statut juridique : 61 Assoc Loi 1901 reconnue d'utilité publique	Capacité : 44

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	318	Déficiences Auditives	11
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	324	Déficiences Visuelle	11
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	414	Déficiences Motrice	18
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	10	Toutes Déf P.H. SAI	4

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **30 NOV. 2020**

La Directrice générale adjointe
de l'ARS NA

Hélène JUMQUA

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2020-11-30-015

ARRÊTE DU 30-11-2020 PORTANT AUTORISATION
D'EXTENSION D'UNE PLACE AU SESSAD
~~EXTENSION 1 PLACE AU SESSAD DEPARTEMENTAL PEP~~
DEPARTEMENTAL PEP DE TULLE

ARRETE du 30 NOV 2020

portant autorisation d'extension d'une place du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) DEPARTEMENTAL sis à Tulle (19), géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Corrèze sis à Tulle (19)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du SESSAD DEPARTEMENTAL géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Corrèze sis à Tulle (19) pour une capacité totale de 149 places ;

VU la demande présentée par Monsieur LACHENAUD, directeur général représentant légal de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Corrèze à Tulle en vue d'étendre d'une place la capacité du SESSAD DEPARTEMENTAL ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 1 place du SESSAD Départemental s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD DEPARTEMENTAL sis à Tulle, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Corrèze sis TULLE (19), en vue de l'extension d'une place.

La capacité globale autorisée du SESSAD DEPARTEMENTAL est ainsi portée à 150 places.
La capacité totale autorisée du site sis RUE ABBE LAIR - 19000 TULLE est ainsi portée à 76 places.
Les capacités autorisées des sites secondaires restent inchangées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (A.D.P.E.P.)	Entité établissement principal : SESSAD DEPARTEMENTAL
N° FINESS : 19 000 148 7	N° FINESS : 19 001 003 3
N° SIREN : 777 967 068	code catégorie : 182 SESSAD
Adresse : 23 rue du Dr Aimé Audubert 19001 TULLE Cedex	Adresse : Rue Abbé LAIR - 19000 TULLE
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	Capacité : 76

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité	Commentaire
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé		
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	18	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	10	Tous types de déficiences Pers.Handicap	25	PISTACH
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	15	AUTISTES
840	Accompagnement précoce	16	Prestation en milieu ordinaire	318	Déficience Auditive	5	EESSAD
840	Accompagnement précoce	16	Prestation en milieu ordinaire	324	Déficience Visuelle	1	EESSAD
840	Accompagnement précoce	16	Prestation en milieu ordinaire	414	Déficience Motrice	12	EESSAD

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **30 NOV. 2020**

La Directrice adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2020-11-30-016

**ARRÊTE DU 30-11-2020 PORTANT AUTORISATION
D'EXTENSION DE 4 PLACES SUPPLEMENTAIRES
EXTENSION DE 4 PLACES SUPPLÉMENTAIRES AU SESSAD LIMAREL A LIGINIAC
AU SESSAD LIMAREL A LIGINIAC**



ARRETE du **30 NOV. 2020**

portant autorisation d'extension de 4 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Limarel sis à Liginiac, géré par l'Association MSA Services Limousin sise à Liginiac (19)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2015 du directeur général de l'ARS du Limousin autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Limarel de Liginiac par transformation de places d'ITEP géré par l'association MAS Services Limousin pour une capacité totale de 19 places ;

VU la demande présentée par Madame PITOLLAT, directrice générale, représentante légale de l'association MAS Services Limousin sise à Liginiac, en vue d'étendre de 4 places la capacité du SESSAD de Limarel ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 4 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles du comportement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD Limarel sis à Liginiac, géré par l'association MSA Services Limousin sise à Liginiac, en vue de l'extension de 4 places pour enfants présentant des troubles du comportement.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 23 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de première autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : MSA Services Limousin		Entité établissement : SESSAD LIMAREL	
N° FINESS : 19 001 233 6		N° FINESS : 19 001 253 4	
N° SIREN : 509 652 244		code catégorie : 182 SESSAD	
Adresse : Le Bourg 19160 LIGINIAC		Adresse : Le Bourg 19160 LIGINIAC	
Code statut juridique : 60 Assoc loi 1901 non reconnue d'utilité publique		Capacité : 23	

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Diff.Psy.troubl. Comp	23

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **30 NOV. 2020**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Méline JUNQUA

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2020-11-30-013

ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE
L'AUTORISATION DE L'EEAP "CENTRE D'ACCUEIL
MODIFICATION AUTORISATION DE PLACE A EEAP - IME DE PEYRELEVADE
PEYRELEVADOIS" A PEYRELEVADE

ARRETE du **30 NOV. 2020**

portant modification de l'autorisation de l'Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (EEAP) «Centre d'Accueil Peyrelevadois» sis à Peyrelevade géré par la Fondation Jacques Chirac, sis à Ussel (19)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (EEAP) «Centre d'Accueil Peyrelevadois» sis à Peyrelevade géré par la Fondation Jacques Chirac pour une capacité totale de 54 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2020 conclu le 13 août 2019, notamment sa fiche action n° 3 « *Inscription des ESMS dans la dynamique territoriale contribuer à la démarche 'réponse accompagnée pour tous'* » détaillant les modifications de places de l'Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Centre d'Accueil Peyrelevadois » sis à Peyrelevade et du SESSAD « RIPI ESI » négociées entre l'ARS et la Fondation Jacques Chirac ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 14 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « RIPI ESI » géré par la Fondation Jacques Chirac, sis à Ussel dont 10 places par redéploiement de moyens financiers de l'EEAP « Centre d'Accueil Peyrelevadois » sis à Peyrelevade ;

CONSIDERANT que le projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe de crédits «assurance maladie» allouée à la Fondation Jacques Chirac conformément au CPOM 2018-2021 signé le 13 août 2019 ;

CONSIDERANT que le redéploiement de moyens financiers de l'EEAP « Centre d'Accueil Peyrelevadois » sis à Peyrelevade en vue de l'extension de 10 places au SESSAD « RIPI ESI » s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que le redéploiement de moyens financiers de l'EEAP « Centre d'Accueil Peyrelevadois » sis à Peyrelevade en vue de l'identification d'une unité de 12 places pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme au sein du SAMSAH « Pays de Haute Corrèze » permet de trouver des réponses d'accompagnement alternatives et inclusives ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La modification de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles de l'Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (EEAP) «Centre d'Accueil Peyrelevadois» sis à Peyrelevade géré par la Fondation Jacques Chirac sis à Ussel (19), est accordée.

La capacité de l'EEAP «Centre d'Accueil Peyrelevadois» est modifiée selon le calendrier suivant, prévu au CPOM 2018-2022 , pour atteindre 45 places en 2022.

Avant la signature du CPOM : 54 places en hébergement complet (polyhandicap)

- **Au 01/12/2020 : 49 places en hébergement complet (polyhandicap)**
- **Au 01/01/2022 : 45 places en hébergement complet (polyhandicap)**

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Fondation Jacques Chirac	Entité établissement : CENTRE D'ACCUEIL PEYRELEVADOIS
N° FINESS : 19 001 130 4	N° FINESS : 19 000 222 0
N° SIREN : 493 844 252	code catégorie : 188
Adresse : 16, boulevard de la Sarsonne 19290 USSEL	Adresse : Le Bourg 19270 PEYRELEVADE
Code statut juridique : 63 (Fondation)	capacité : 45

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité au 01/12/20	Capacité au 01/01/22
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé		
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de scolarisation	11	Hébergement Complet Internat	500	Polyhandicap	49	45

ARTICLE 5 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 30 NOV. 2020
 Pour le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine
 par délégation

La Directrice générale adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2020-12-07-003

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Korian Villa Louisa" à Bordeaux (33300), géré par la
SAS "Société d'exploitation Home Saint Gabriel" à
Devecey (25870)

ARRETE du **07 DEC. 2020**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Korian Villa Louisa », sis 74 cours Saint Louis à Bordeaux (33300), géré par la société par actions simplifiée « Société d'exploitation Home Saint Gabriel », sise zone industrielle à Devecey (25870)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté en date du 18 mai 2005 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du président du conseil général de la Gironde autorisant la délocalisation de 50 lits d'hébergement permanent du « Home Saint Gabriel » à Gradignan vers le cours Saint Louis à Bordeaux pour la création de l'EHPAD « Le Home Saint Louis » et de 3 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2009 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du président du conseil général de la Gironde accordant à la société d'exploitation « Home Saint Gabriel » l'autorisation pour l'extension non importante de 2 places d'accueil de jour au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Home Saint Louis » à Bordeaux et portant la capacité autorisée à 55 lits et places dont :

- hébergement permanent : 50 lits dont 14 Alzheimer,
- accueil de jour : 5 places Alzheimer ;

VU l'arrêté en date du 5 août 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du conseil général de la Gironde portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SAS « Société d'exploitation Home Saint Gabriel » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Home Saint Louis » sis 74 cours Saint Louis à Bordeaux et portant changement de nom de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes pour « Korian Villa Louisa » ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du conseil général de la Gironde accordant à la SAS « Société d'exploitation Home Saint Gabriel » sis 74 bis cours Saint Louis à Bordeaux l'autorisation en vue de l'extension non importante d'1 place d'accueil de jour Alzheimer de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Korian Villa Louisa » sis 74 bis cours Saint Louis à Bordeaux et portant la capacité autorisée à 56 lits et places dont :

- hébergement permanent : 50 lits dont 14 Alzheimer,
- accueil de jour : 6 places Alzheimer ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Korian Villa Louisa » à Bordeaux (33300) réceptionné le 11 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Korian Villa Louisa » à Bordeaux, géré par la SAS « Société d'exploitation Home Saint Gabriel » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 18 mai 2020.

Entité juridique : Société d'exploitation Home Saint Gabriel

N° FINESS : 25 001 739 9

N° SIREN : 410 329 247

Code statut juridique : 95 – Société par actions simplifiée

Adresse : ZI – 25870 Devecey

Entité établissement : EHPAD « Korian Villa Louisa »

N° FINESS : 33 001 760 9

Code catégorie : 500 – Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 56

Adresse : 74 cours Saint-Louis – 33300 Bordeaux		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	36
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

Mode de tarification : 47 - ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale, sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Korian Villa Gabriel » à Bordeaux (33300) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

10 7 DEC. 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine,
PAR DÉLÉGATION

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil
départemental de la Gironde


Jean-Luc GLEYZE

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33**

R75-2020-12-07-004

**Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
géré par le centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande**

ARRETE du **07 DEC. 2020**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, sis avenue Charrier à Sainte-Foy-la-Grande, géré par le centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande, sis avenue Charrier à Sainte-Foy-la-Grande.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté en date du 15 juin 1979 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, autorisant la création d'une section de cure médicale de 70 lits au centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande ;

VU l'arrêté en date de mars 1988 du préfet, commissaire de la République de la région Aquitaine, commissaire de la République du département de la Gironde, accordant au président du conseil d'administration du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande l'autorisation en vue d'accroître de 30 lits la capacité de la section de cure médicale et portant la capacité totale de celle-ci à 100 lits ;

VU l'arrêté en date du 8 janvier 2009 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, relatif à la répartition de la capacité d'accueil et des ressources de l'unité de soins de longue durée (USLD) du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social :

- capacité hébergement en soins de longue durée : 60 lits,
- capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes : 40 lits ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 15 janvier 2016 entre le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, le président du conseil départementale de la Gironde et le directeur du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande constatant une capacité autorisée de 231 lits et une capacité installée et financée de 188 lits ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande (33220) réceptionné le 23 mai 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, géré par le centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande (33220) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande

N° FINESS : 33 078 126 1

N° SIREN : 263 305 690

Code statut juridique : 13 – établissement public communal hospitalier

Adresse : avenue Charrier – BP 10 – 33220 Sainte-Foy-la-Grande

Entité établissement : EHPAD du CH de Sainte-Foy-la-Grande

N° FINESS 33 079 264 9

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 188

Adresse : avenue Charrier – BP 10 – 33220 Sainte-Foy-la-Grande

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	188

Mode de tarification : 40 - ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, avec PUI

ARTICLE 2 : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande (33220) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande (33220) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 07 DEC. 2020

Pour le Directeur général

de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine,

par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président par délégation,
Le Directeur Général des Services Départementaux

Renaud HELFER-AUBRAC

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2020-11-30-011

Arrêté portant autorisation de regroupement de 55 lits et places de l'EHPAD "Clairefontaine" à Martignas-sur-Jalle (33127) et de 30 lits de l'EHPAD "Domaine Bardon Lagrange" à Cadillac (33410) vers un nouvel EHPAD "Clairefontaine" à Saint-Médard-en-Jalles (33160), géré par la SARL "Clairefontaine" à Saint-Médard-en-Jalles (33160)

ARRETE du **30 NOV. 2020**

Portant autorisation de regroupement de 55 lits et places de l'EHPAD « Clairefontaine » sis 34 allée des Sapinettes à Martignas-sur-Jalle (33127) et de 30 lits de l'EHPAD « Domaine Bardon Lagrange » sis route de Sauveterre à Cadillac (33410) vers un nouvel EHPAD « Clairefontaine » sis 163 avenue du Général de Gaulle à Saint-Médard-en-Jalles (33160), géré par la SARL « Clairefontaine » sise 163 avenue du Général de Gaulle à Saint-Médard-en-Jalles (33160)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

**Le Président du Conseil départemental
de la Gironde,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde en date du 26 juin 2017 portant cession d'autorisation et de gestion de 35 lits de l'EHPAD « Domaine Bardon Lagrange », situé route de Sauveterre à Cadillac (33410) et géré par la SARL « Domaine Bardon Lagrange », au profit de la SARL « Clairefontaine » et actant le renouvellement d'autorisation dudit établissement à compter du 3 janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde en date du 1^{er} février 2019 :

portant cession d'autorisation et de gestion de 5 lits de l'EHPAD « Domaine Bardon Lagrange », situé route de Sauveterre à Cadillac (33410) et géré par la SARL « Clairefontaine » sise 34

- avenue des Sapinettes à Martignas-sur-Jalle (33127), au profit de la SARL Duc de Lorge sise 437 avenue du Duc de Lorge à Saint-Jean-d'Ilac (33127),
- portant autorisation de regroupement de 5 lits de l'EHPAD « Bardon Lagrange » sis route de Sauveterre à Cadillac (33410) vers l'EHPAD « Duc de Lorge » sis 437 avenue du Duc de Lorge à Saint-Jean-d'Ilac (33127) détenu par la SARL « Duc de Lorge » ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde en date du 1^{er} octobre 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Clairefontaine », sis 34 allée des Sapinettes à Martignas-sur-Jalle (33127) géré par la SARL « Clairefontaine », sise à la même adresse ;

VU l'extrait Kbis du tribunal de commerce de Bordeaux en date du 21 septembre 2020 attestant de l'immatriculation de la société à responsabilité limitée « Clairefontaine », sise 163 avenue du Général de Gaulle à Saint-Médard-en-Jalles (33160) au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 348 057 845 R. C.S Bordeaux ;

VU la demande et le projet architectural de la SARL Clairefontaine relative à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Clairefontaine » situé 163 avenue du Général de Gaulle à Saint-Médard-en-Jalles (33160) d'une capacité totale de 85 lits et places par regroupement de :

- 47 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour en provenance de l'EHPAD « Clairefontaine » à Martignas-sur-Jalle ;
- 30 lits d'hébergement permanent en provenance de l'EHPAD « Domaine Bardon Lagrange » à Cadillac ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2018-2023 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2018-2023 ;

CONSIDERANT que le projet de regroupement de 85 lits et places apporte toutes les garanties attendues, à la fois en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'établissement ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée à la SARL « Clairefontaine » pour le regroupement des 85 lits et places composés de 47 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour en provenance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Clairefontaine » sis 34 allée des Sapinettes à Martignas-sur-Jalle (33127) et de 30 lits d'hébergement permanent exploités par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Domaine Bardon Lagrange » sis route de Sauveterre à Cadillac (33410) vers le futur établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Clairefontaine » sis 163 avenue du Général de Gaulle à Saint-Médard-en-Jalles (33160), est accordée.

La capacité globale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Clairefontaine » est en conséquence portée à 85 lits et places.

L'EHPAD « Domaine Bardon Lagrange » sis route de Sauveterre à Cadillac (33410) et l'EHPAD « Clairefontaine » sis 34 allée des Sapinettes à Martignas-sur-Jalle (33127) seront en conséquence fermés.

ARTICLE 2 – Les représentants de la SARL « Clairefontaine » sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives.

ARTICLE 3 – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 4 – Ce regroupement ne modifie pas la durée d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Clairefontaine » sis 163 avenue du Général de Gaulle à Saint-Médard-en-Jalles (33160), fixée à 15 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 – La présente autorisation est caduque en application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

ARTICLE 6 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 7 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique SARL « Clairefontaine »	Entité établissement : EHPAD « Clairefontaine »
N° FINESS : 33 000 580 2	N° FINESS :33 079 903 2 N° SIREN : 348 057 845 00037
N° SIREN : 348 057 845	code catégorie : 500
Adresse : 163 avenue du Général de Gaulle - 33160 Saint-Médard-en-Jalles	Adresse : 163 avenue du Général de Gaulle - 33160 Saint-Médard-en-Jalles
Code statut juridique : 72 - société à responsabilité limitée (SARL)	capacité : 85

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	77
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

Mode de tarif : 43 – ARS TG nHAD nPUI

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

30 NOV. 2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde


Jean-Luc GLEYZE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
DEUX-SEVRES 79

R75-2020-12-03-016

2020-12-03-Arrêté extension non importante ACT

*Arrêté du 03 décembre 2020 portant autorisation d'extension non importante de la structure
:"Appartements de coordination thérapeutique" (ACT) située à NIORT-Deux-Sèvres et gérée par
l'association CORDIA sise à PARIS*



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE du 03 DEC. 2020

portant autorisation d'extension non importante
de la structure : « Appartements de coordination
thérapeutique » (ACT)
située à NIORT – Deux-Sèvres,
et gérée par l'Association CORDIA sise à Paris

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-8 et D.312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-154 à D.312-154-4 relatifs aux structures « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) ;

VU le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBODE, en qualité de Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2018 portant autorisation de création de la structure « Appartements de coordination thérapeutique » à Niort de 10 places gérée par l'Association CORDIA sise à Paris ;

VU la demande transmise le 5 novembre 2020 par l'Association CORDIA, représentée par son directeur en vue de l'extension de 3 places de la structure « Appartements de coordination thérapeutique » de NIORT ;

CONSIDERANT que le projet de places d'ACT porté par l'Association CORDIA répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise dans la gestion d'ACT, de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

Tél standard : 09 69 37 00 33
Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'extension de 3 places de la structure « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) située à NIORT, sollicitée par l'Association CORDIA, 3 rue Saint-Nicolas 75012 Paris, est accordée.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 13 places d'appartements de coordination thérapeutique.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de la structure reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 13 juillet 2018.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Association CORDIA	Entité établissement : ACT CORDIA NIORT
N° FINESS : 75 001 167 8	N° FINESS : 79 002 010 1
N° SIREN : 412 187 155	Code catégorie : [165] Appartement de coordination thérapeutique
Adresse : 3 rue Saint Nicolas 75012 Paris	Adresse : Centre Descartes 189 avenue de la Rochelle 79000 NIORT
Code statut juridique : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 13 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médicosocial personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement complet internat	430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire (sans autre indication)	13

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux le 03 DEC. 2020

Préfecture générale de Nouvelle-Aquitaine,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2020-12-07-007

Arrêté du 07 décembre 2020 portant autorisation d'extension de 2 places du Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'ITEP Notre Dame de Guindalos, sis à Jurançon (64110), géré par l'Association Notre Dame de Guindalos, sis à Jurançon (64110)

ARRETE du 07 DEC. 2020

portant autorisation d'extension de 2 places du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'ITEP Notre Dame de Guindalos, sis à Jurançon (64110) géré par l'Association Notre Dame de Guindalos, sis à Jurançon (64110)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine;

VU l'objectif rentrée scolaire «zéro défaut» fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 26 juin 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'ITEP Notre Dame de Guindalos, sis à Jurançon (64110) géré par l'Association Notre Dame de Guindalos, sis à Jurançon (64110) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 pour une capacité totale de 10 places ;

VU la demande présentée par l'Association Notre Dame de Guindalos, sis à Jurançon (64110) en vue d'étendre de 2 places la capacité du SESSAD de l'ITEP Notre Dame de Guindalos, sis à Jurançon (64110);

VU le dossier justificatif déclaré complet le 20 novembre 2020 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 2 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD de l'ITEP Notre Dame de Guindalos, sis à Jurançon (64110) géré par l'Association Notre Dame de Guindalos, sis à Jurançon (64110) en vue de l'extension de 2 places pour enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.
La capacité globale du SESSAD est ainsi portée de 10 à 12 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association Notre Dame de Guindalos	Entité établissement : SESSAD de L'ITEP Notre Dame de Guindalos
N° FINESS : 640000725	N° FINESS : 64 001 542 6
N° SIREN : 332523661	Code catégorie : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)
Code statut juridique 61 Association loi 1901 R.U.P.	Adresse : 760 Route des Coteaux de Guindalos - 64110 Jurançon
Adresse : 760 Route des Coteaux de Guindalos - 64110 Jurançon	capacité : 12

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	12

Mode de tarification : [34] ARS / DG dotation globale

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

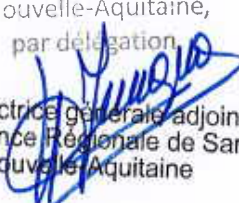
ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **07 DEC. 2020**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2020-12-07-006

Arrêté du 07 décembre 2020 portant autorisation d'extension de 4 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) CRAPS, 19 avenue du Château d'Este à Pau (64000), géré par l'association Centre de Recherches et d'Actions Psycho-sociales (CRAPS), sise à Pau (64000)

ARRETE du **07 DEC. 2020**

portant autorisation d'extension de 4 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) CRAPS, 19 Avenue du Château d'Este à Pau (64000), géré par l'association Centre de Recherches et d'Actions Psycho-sociales (CRAPS), sise à Pau (64000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine;

VU la Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'objectif rentrée scolaire «zéro défaut» fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 26 juin 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, des Services d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du CRAPS situés à Pau et Mourenx gérés par l'association Centre de Recherches et d'Actions Psycho-sociales (CRAPS), sise à Pau (64000) pour une capacité totale de 32 places ;

VU l'arrêté du 20 août 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 5 places du SESSAD du CRAPS situé à Pau géré par l'association Centre de Recherches et d'Actions Psycho-Sociales (CRAPS), située à Pau et portant sa capacité globale autorisée à 37 places ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création, à capacité constante, d'un établissement secondaire au 19 Avenue du Château d'Este à Pau (64000) rattaché au SESSAD du CRAPS géré par l'association Centre de Recherches et d'Actions Psycho-sociales (CRAPS), sise à Pau (64000);

VU la demande présentée par l'association Centre de Recherches et d'Actions Psycho-sociales (CRAPS), sise à Pau (64000) en vue d'étendre de 4 places dont 2 sur le site de Pau et 2 sur le site de Mourenx, la capacité du SESSAD du CRAPS ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 6 novembre 2020 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 4 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD CRAPS sis à Pau, géré par l'association Centre de Recherches et d'Actions Psycho-sociales (CRAPS), sise à Pau en vue de l'extension de 4 places dont 2 sur le site de Pau et 2 sur le site de Mourenx pour enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement .

La capacité globale du SESSAD est ainsi portée de 37 à 41 places (dont 29 pour le site de Pau et 12 sur le site de Mourenx).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : CRAPS

N° FINESS : 64 000 054 3

N° SIREN : 782 304 703

Code statut juridique 60 Association loi 1901 non R.U.P.

Adresse : 19 Avenue du Château d'Este 64000 Pau

Entité établissement principal : SESSAD CRAPS PAU

N° FINESS : 64 079 519 1

Code catégorie : [182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Capacité : 29 (Mutualisé avec service de proximité)

Adresse : 19 avenue du Château d'Este 64000 Pau

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	29

Entité établissement secondaire: SESSAD Service de proximité du CRAPS

N° FINESS : 64 001 984 0

Code catégorie : [182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Capacité : Mutualisée avec site principal

Adresse : 2 avenue du Château d'Este 64000 Pau

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	Mutualisée avec site principal

Entité établissement secondaire : SESSAD CRAPS MOURENX

N° FINESS : 64 079 248 7

Code catégorie : [182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Capacité : 12

Adresse : 10 rue Victor Hugo 64150 Mourenx

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	12

Mode de tarification : [34] ARS / DG dotation globale

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **07 DEC. 2020**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2020-10-01-034

Autorisation d'extension non importante du Service
d'Accompagnement Médico-social pour Adultes
Handicapés (SAMSAH) d'Escassefort département de
Lot-et-Garonne

**DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LOT ET GARONNE**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL**

ARRETE du - 1 OCT. 2020

portant autorisation d'extension non importante
de 9 places pour le Service d'Accompagnement
Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)
Solincite à Escassefort
géré par l'association SOLINCITE à Escassefort

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre médico-sociale – volet handicap psychique, qui prévoit l'accompagnement de personnes adultes en intégrant des places spécifiques d'intervention précoce s'adressant à des jeunes adultes de 18 à 25 ans ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 et en particulier le schéma régional de santé (SRS) 2018-2023 ;

VU la délibération du 18 novembre 2016 du Conseil départemental de Lot-et-Garonne approuvant le schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2020 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 26 novembre 2008 du préfet de Lot-et-Garonne et du président du Conseil général de Lot-et-Garonne autorisant l'association SOLidarité INTégration Citoyenneté TERRitoire (SOLINCITE) à créer un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) départemental, à compter du 1^{er} décembre 2008, d'une capacité de 40 places pour personnes présentant un handicap psychique dont 13 places pour personnes handicapées physiques avec troubles associés ;

VU l'arrêté conjoint du 21 février 2013 du directeur général de l'ARS Aquitaine et du président du Conseil général de Lot-et-Garonne autorisant l'association SOLINCITE à gérer un SAMSAH départemental d'une capacité de 40 places pour personnes présentant un handicap psychique, personnes handicapées physiques et/ou avec troubles associés, personnes déficientes intellectuelles et/ou avec troubles associés, personnes déficientes sensorielles et/ou avec des troubles associés, en intervenant à compter du présent arrêté sur les trois territoires de proximité Agen-Nérac, Villeneuve-Fumel, Marmande-Tonneins ;

VU l'arrêté conjoint du 14 juin 2016 du directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du président du Conseil général de Lot-et-Garonne autorisant l'association SOLINCITE à procéder, à compter du 1^{er} juillet 2016, à une extension non importante du SAMSAH départemental de 7 places dédiées à l'autisme, portant ainsi la capacité globale à 47 places ;

VU la demande d'autorisation d'extension non importante de 9 places pour jeunes adultes handicapés de 18 à 25 ans en situation de handicap psychique déposée le 19 octobre 2019 par l'association SOLINCITE, représenté par son président Monsieur Francis Duthil ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 14 août 2020 dans le cadre de l'extension non importante du SAMSAH ;

CONSIDERANT que le projet entend favoriser l'intervention en milieu de vie ordinaire, la prise en charge ambulatoire des usagers accompagnés, le repérage et l'intervention précoce sur les troubles psychiques, l'amélioration de l'accès aux soins et de l'accompagnement médico-social ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2020 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2020 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine en adéquation avec le montant de dotations notifiées par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) à l'ARS Nouvelle-Aquitaine et les moyens budgétaires à dégager par le Département de Lot-et-Garonne ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité sollicitée constitue une extension non importante et qu'elle n'a, de ce fait, pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département de Lot-et-Garonne ;

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de création de 9 places pour jeunes adultes handicapés de 18 à 25 ans en situation de handicap psychique par extension non importante du SAMSAH départemental Solincite, sollicitée par l'association SOLINCITE à Escassefort, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité globale du SAMSAH Solincite est portée de 47 à 56 places dont : 7 spécifiquement dédiées à l'autisme et 9 dédiées aux jeune adultes handicapés de 18 à 25 ans en situation de handicap psychique.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 26 novembre 2008. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article

L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation qui est accordée dans les conditions de l'article 1^{er} sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Association SOLINCITE	Entité établissement SAMSAH Solincite
N° FINESS : 47 000 914 3	N° FINESS : 47 001 388 9
N° SIREN : 782 161 384	code catégorie : 445
Adresse : cante Lauzette 47 350 ESCASSEFORT	Adresse : cante Lauzette 47 350 ESCASSEFORT
Code statut juridique : 60	capacité : 56

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	206	Handicap psychique	9
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Trbl.Spectr.autisme	7
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Toutes Déf.P.H. SAI	40

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la présidente du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **01 OCT. 2020**



La Présidente du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2020-12-04-002

Arrêté DD86/41/2020 du 4 décembre 2020 modifiant la
composition nominative du Conseil de Surveillance du
~~Modification composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Henri Laborit~~
Centre Hospitalier Henri Laborit de Poitiers (Vienne)

Arrêté n°DD86/41/2020 du 04/12/2020

**Modifiant la composition nominative
du Conseil de Surveillance
du Centre Hospitalier Henri Laborit de
Poitiers (Vienne)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L6143-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 08 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté DD86/39/2020 du 10 novembre 2020 fixant la composition nominative des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri Laborit

Vu le message du Centre Hospitalier Henri Laborit en date du 24 novembre 2020 informant de la démission du représentant de la CSIRMT au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri Laborit

Vu le courrier de la Préfecture de la Vienne en date du 4 décembre 2020 désignant au titre du collège 3 « Personnalité Qualifiée » Mme Catherine LANDREAU, directrice générale de l'UDAF86, représentant les usagers

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Laborit à Poitiers, établissement public départemental de santé, est composé de 15 membres.

Article 2 : Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Laborit de Poitiers :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Madame Léonore MONCOND'HUY**, Maire de Poitiers,
- **Madame BREUILLE-JEAN Coralie**,
- **Madame BATAILLE Martine**, représentant la communauté urbaine de Grand Poitiers,
- **Le président du conseil départemental de la Vienne** ou sa représentante,
Madame Anne Florence BOURAT,
- **Monsieur Gilbert BEAUJANEAU**, représentant le conseil départemental de la Vienne ;

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Madame le docteur Diane LEVY-CHAVAGNAT**,
- **Monsieur le docteur Damien MALLET**, membres de la commission médicale d'établissement – CME,
- Un membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT, en cours de désignation,
- **Madame Sophie ARDON**,
- **Monsieur Sébastien PINAULT**, membres désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Roger TARRADE**,
- **Monsieur le docteur François BIRAULT**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Monsieur le professeur Roger GIL**, personnalité qualifiée désignée par la préfète de la Vienne,
- **Monsieur Yves PETARD**,
- **Madame Catherine LANDREAU**, représentants des usagers désignés par la préfète de la Vienne ;

II Membres ayant voix consultative :

- Le vice-président du directoire du Centre Hospitalier Henri Laborit,
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier Henri Laborit, si cette structure existe,
- Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie – CPAM - de la Vienne,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.
Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.

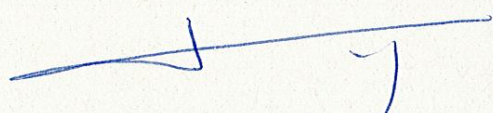
Article 4 : Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,
La directrice départementale de la Vienne



Dolorès TRUEBA DE LA PINTA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-01-020

Arrêté n° PUI 17/2020 du 30 novembre 2020 autorisant le
Centre Hospitalier "Hôpitaux de Grand Cognac"

sis 65, avenue d'Angoulême

*Autorisation du Centre Hospitalier "Hôpitaux de Grand Cognac"
sis 65, avenue d'Angoulême*

à modifier l'autorisation initiale de sa pharmacie à usage
intérieur pour la sous-traitance de la préparation des
dispositifs médicaux stériles

Arrêté n° PUI 17/2020 du 30 novembre 2020

**Autorisant le Centre Hospitalier « Hôpitaux de
Grand Cognac »
Sis 65, avenue d'Angoulême
16100 COGNAC**

**à modifier l'autorisation initiale de sa pharmacie à
usage intérieur pour la sous-traitance de la
préparation des dispositifs médicaux stériles**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté n° PUI 10 du 31 juillet 2020 autorisant le Centre Hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac » à modifier l'autorisation initiale de sa pharmacie à usage intérieur suite à la fusion absorption du Centre Hospitalier de Châteauneuf-sur-Charente par le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays de Cognac (CHIPC) devenu « Hôpitaux de Grand Cognac » et à la ré autorisation des missions et activités au regard du décret du 21 mai 2019 ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs n° R75-2020-10-08-002 ;

VU la déclaration de modification non substantielle de l'autorisation concernant la pharmacie à usage intérieur de son établissement présentée par le directeur du Centre Hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac » réceptionnée le 28 septembre 2020 et déclarée complète le même jour en vue de confier son activité de stérilisation des dispositifs médicaux au Centre Hospitalier d'Angoulême à compter du 1^{er} décembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique du 25 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

ARRETE

Article 1er : Le Centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac », est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur située en rez-de-jardin – 65, avenue d'Angoulême CS 50264 Château-Bernard 16112 COGNAC cedex.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac » dispose de locaux implantés sur un seul site situé 65, avenue d'Angoulême CS 50264 Château-Bernard 16112 COGNAC cedex.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac » assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- le site de Château-Bernard 65, avenue d'Angoulême à Cognac,
- le site de Montesquieu (USLD et EHPAD) rue de Dizedon à Cognac,
- le site Guy Gautier (EHPAD) rue de Bellefonds à Cognac,
- le site de Jarnac (résidence médico-sociale) rue de l'Europe à Jarnac,
- Le site de Châteauneuf-sur-Charente (USP/SSR, USLD, UHR, HTA, EHPAD) place de l'Eglise à Châteauneuf.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac » assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation de du bon usage ;
- L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8 ;

Au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique :

- La vente de médicaments au public ;

Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer de médicaments (PDA) ;
- La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- La réalisation de préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La réalisation de préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;

Les activités ci-dessus listées, au titre de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour 5 ans.

Article 5 : Les préparations hospitalières réalisées par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac » concerneront dans un premier temps des gélules de dexaméthasone et de vigabatrine, des flacons d'acide chloracétique et un certain nombre de demis et quarts de comprimés.

Article 6 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Angoulême sise Rond-Point de Girac - CS 55015 Saint-Michel 16959 ANGOULEME CEDEX assure, à compter du 1^{er} décembre 2020, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac », l'activité suivante :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

Article 7 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

Article 8 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-26-011

Arrêté n°PH93 du 26 novembre 2020 portant annulation
d'une officine de pharmacie au sein de la commune de
MUGRON (40250)

Arrêté n° PH93 du 26 novembre 2020

**Portant annulation de la licence d'une officine
de pharmacie au sein de la commune de
MUGRON (40250)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 8 octobre 2020 publiée au recueil des actes administratifs le 9 octobre 2020 (N°75-2020-146) ;
- VU** la licence n°40#000176 délivrée par la Préfecture des Landes en date du 19 mars 1997 ;
- VU** le courrier de restitution de licence en date du 12 novembre 2020 de Monsieur Vincent MALET et Madame Lucile LASSALLE épouse MALLET, pharmaciens titulaires exploitant l'officine de pharmacie « Pharmacie du Soleil » sise Place Frédéric Bastiat à MUGRON (40250) ;

CONSIDERANT l'avis préalable favorable du 16 novembre 2020 de Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L 5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 19 mars 1997 accordant la licence de pharmacie n°40# 000176 à l'emplacement sis Place Frédéric Bastiat à MUGRON (40250) est abrogé à compter du 30 novembre 2020 à minuit.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-30-010

Arrêté PUI 19 du 30 novembre 2020 portant autorisation temporaire de la PUI du GCS établissement de santé du Marsan

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

Arrêté n° PUI 19 du 30 novembre 2020

portant autorisation temporaire de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du GCS établissement de santé du MARSAN en vue de permettre la réponse aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par le GCS du MARSAN y compris pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles.

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2020-146 ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

- VU** l'arrêté n°40-08-39 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 juillet 2008 autorisant la Clinique des Landes à créer une PUI au sein de l'établissement sis lieu-dit « Sailhes », 250 rue Frédéric Joliot Curie, 40280 Saint-Pierre-du-Mont ;
- VU** la décision n° 2020-055 portant confirmation suite à cession des autorisation d'activités de soins de chirurgie, de médecine et de traitement du cancer et de l'autorisation de chirurgie esthétique, détenues par la SAS clinique des Landes au profit du groupement de coopération sanitaire (GCS) « GCS du Marsan » à Saint-Pierre-du-Mont (40) et érigeant ce GCS en établissement de santé de droit privé ;
- VU** la décision n°2020-089 modifiant la décision n°2020-055 du 23 mars 2020 portant confirmation suite à cession des autorisations d'activités de soins de chirurgie, de médecine et de traitement du cancer et de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique, détenues par la SAS clinique des Landes au profit du groupement de coopération sanitaire (GCS) « GCS du Marsan » à Saint-Pierre-du-Mont (40) et érigeant ce GCS en établissement de santé de droit privé ;
- VU** l'annonce légale de dissolution de la SASU Clinique des Landes communiquée par le GCS du Marsan le 1er décembre 2020,

CONSIDERANT que l'entité juridique « Clinique des Landes » disparaît le 30 novembre 2020 et que par conséquent, à cette même date, l'autorisation de la PUI de la Clinique des Landes ne pourra plus être rattachée à cette structure ;

CONSIDERANT que la mobilisation des ressources humaines de l'établissement liée à la crise sanitaire COVID-19 n'a pas permis au demandeur de déposer un dossier de renouvellement dans les délais requis ;

CONSIDERANT que, dans l'attente de l'obtention de l'autorisation définitive de la PUI du GCS du Marsan, la continuité de l'activité pharmaceutique, y compris pour la stérilisation des dispositifs médicaux, est indispensable à la prise en charges des soins des patients du GCS du Marsan ;

CONSIDERANT que Madame Hélène VIGNARD, Directrice du GCS du Marsan, a déposé en date du 5 octobre 2020 un dossier de demande d'autorisation pour la pharmacie à usage intérieur du GCS du Marsan ;

CONSIDERANT, en vertu de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique, que le silence gardé par le directeur général de l'agence régionale de santé, à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation accompagnée d'un dossier complet, vaut autorisation tacite ;

CONSIDERANT que la période d'instruction de la demande d'autorisation se termine le 5 février 2021 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des moyens dont disposait la PUI de la Clinique des Landes en terme de locaux, de personnel, d'équipement, de système d'information et d'assurance qualité, y compris pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles demeurent inchangés au sein de la PUI de la structure « GCS du Marsan » ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'un délai suffisant pour réaliser l'instruction du dossier prévue par les dispositions de l'article R. 5126-28 du code de la santé publique préalablement à la délivrance d'une nouvelle autorisation ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 30 novembre 2020 au 5 février 2021, la PUI du GCS du Marsan, localisée au 250 rue Frédéric Joliot Curie, 40280 Saint-Pierre-du-Mont est autorisée à répondre aux besoins pharmaceutiques des patients pris en charge par le GCS du Marsan.

Article 2 : Pendant la période mentionnée à l'article 1, la PUI du GCS du Marsan est autorisée à réaliser la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1 du code de la santé publique ainsi que l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article R. 5126-9-I-10° du CSP.

Article 3 : Pour la réalisation de ses activités et missions pharmaceutiques, la PUI du GCS du Marsan disposera de l'ensemble des moyens de la PUI de la Clinique des Landes en termes de personnel, de locaux, d'équipements, de système d'information et de système d'assurance qualité.

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de neuf demi-journées par semaine.

Article 5 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/ le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur de la santé publique


Dr Daniel HABOLD

Dr Daniel HABOLD

DIRM SA

R75-2020-11-30-012

Arrêté du 30 novembre 2020 portant modification de l'arrêté du 13.11.19 portant nomination des membres de ASCCOM pilotage de la Gironde

*Arrêté du 30 novembre 2020 portant modification de l'arrêté du 13.11.19 portant nomination des
membres de ASCCOM pilotage de la Gironde*



Arrêté du 30 novembre 2020

modifiant l'arrêté du 13 novembre 2019 portant nomination des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de la Gironde

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code des transports ;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

VU l'arrêté n° 377 du 13 novembre 2019 de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant nomination des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de la Gironde;

VU l'arrêté n°154/2020 du 20 mai 2020 de la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Eric Banel, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article premier de l'arrêté n°377 du 13 novembre 2019 modifié de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant nomination des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de la Gironde est modifié ainsi qu'il suit :

CATÉGORIE	TITULAIRE	SUPPLÉANT
Représentants des autres usagers du port	M. Patrick BRZOKEWICZ - sans changement	Mme. Maud GUILLERME - sans changement
	M. Christophe ROUGER - sans changement	M. Guillaume BOUQUANT
Représentants du conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Bordeaux	Mme. Pascale GOT - sans changement	Mme. Nicole PIZZAMIGLIA - sans changement
	M. Alexandre RUBIO	M. Alain DRIVET

ARTICLE 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 30 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le directeur interrégional adjoint
Hervé Goasguen



Ampliation :

- MM. les membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale
- SGAR
- Préfecture de la Gironde
- Station de pilotage de la Gironde
- Grand Port Maritime de Bordeaux
- DDTM/DML 33

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-08-005

Arrêté portant premier aménagement forestier de la forêt
de groupement syndical forestier de la commune de
COMPREIGNAC (Haute-Vienne)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté
portant premier aménagement forestier
de la forêt de groupement syndical forestier de Compreignac**

**Département : Haute-Vienne
Commune de Compreignac
Forêt du groupement syndical forestier de Compreignac
Contenance : 38 ha 05 a 49 ca
Surface retenue pour la gestion : 38ha 05a 49ca
Premier aménagement forestier
Période : 2020-2034**

**La Préfète de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF n° R75-2020-10-16-002 du 21 Octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil syndical de la commune de Compreignac en date du 30 juin 2020, déposée à la sous-préfecture de la Haute-Vienne à Bellac le 11 juillet 2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en date du 1 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

ARRETE

Article 1^{er}

La Forêt du groupement syndical forestier de Compreignac (Haute-Vienne), d'une contenance de 38ha 05a 49ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 36,2 ha, est actuellement composée de douglas (31%), mélèze hybride (8%), chêne rouge (3%), chêne pédonculé (9%), hêtre (5%), de châtaignier (6%) et autres feuillus(38%). Le reste, soit 1,85 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

33,92 ha seront traités en futaie régulière, 4,13 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 33,92 ha, le douglas (33%), le mélèze hybride (8%), le sapin pectiné (1%), le chêne rouge (29%), le chêne pédonculé (19%), le hêtre (5%) et châtaignier (5%).

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2020-2034) :

La forêt sera divisée en 1 groupes de gestion :

- 33,92 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;

Afin d'améliorer la desserte du massif, 1,1 km de routes et pistes seront créés.

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , 08-12-2020

Pour la préfète et par délégation,

Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint à La cheffe du SerFOB


Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-01-021

Arrêté portant révision d'aménagement forestier
concernant la forêt communale de GOUALADE (Gironde)

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : GIRONDE
Forêt communale de GOUALADE
Contenance cadastrale : 195,0563 ha
Surface de gestion : 198,77 ha
**Révision d'aménagement forestier
2020-2034**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 03/03/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de GOUALADE pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de GOUALADE en date du 23/07/2020, déposée à la préfecture des Landes le 30/07/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires (et de la mer) de(s) GIRONDE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF n° R75-2019-06-28-002 du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt communale de GOUALADE (GIRONDE), d'une contenance de 198,77 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 194,31 ha, actuellement composée de Pin maritime (98%), (1%), (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 191.97 ha, Taillis (T) sur 2.34 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le (2,34ha), le pin maritime (190,16ha), le (1,81ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2020 – 2034) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 61,50 ha, au sein duquel 61,50 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 61,50 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale 9.71 ha, au sein duquel 9,71 ha seront reboisés au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 123,50 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec un intérêt écologique général d'une contenance totale de 0,14 ha.
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture d'une contenance de 3,92 ha.

- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de GOUALADE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 01.12.2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint de la cheffe du SerFOB


Nicolas LECOEUR

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-08-004

Arrêté portant révision d'aménagement forestier sur la
commune de OEYRELUY (Landes)

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : LANDES
Forêt communale de OEYRELUY
Contenance cadastrale : 72,1258 ha
Surface de gestion : 72,13 ha
**Révision d'aménagement forestier
2020-2039**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement, en cours de validation ;
- VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Barthes de l'Adour », arrêté en date du 20/09/2018.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18/07/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de OEYRELUY pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23/06/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122- du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF n° R75-2020-10-16-002 du 15 Octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de OEYRELUY (LANDES), d'une contenance de 72,13 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

La forêt communale est située dans la région IFN Bas-Adour et Chalosse.

Elle est incluse dans le périmètre de la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 FR 7200720 « Barthes de l'Adour », instituée au titre de la Directive européenne « habitats ».

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 71,73 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (85%), Peuplier divers (11%), Frêne commun (4%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 68.97 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le peuplier divers (7,49ha), le chêne pédonculé (58,64ha), le frêne commun (2,84ha). Les autres essences feuillues seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 25,62 ha ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 1,25 ha ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 44,91 ha ;
 - Un groupe constitué d'infrastructures hors sylviculture, d'une contenance totale de 0,35 ha.

- Les investissements prévus sont notamment :
 - L'entretien général des dessertes, chemins, périmètres et fossés de la forêt communale.

- L'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE D'OEYRELUY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt communale de OEYRELUY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 FR 7200720 « Barthes de l'Adour », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats ».

Article 5

L'arrêté préfectoral en date du 18/07/2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de OEYRELUY pour la période 2005 - 2019, est abrogé.

Article 6

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 08.12.2020

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint à la cheffe du SeREOB


Nicolas LECOEUR

DRDJSCS

R75-2020-12-05-046

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du CHRS
géré par AFUS 16

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 28 octobre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 16 octobre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 octobre 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'AFUS 16 (numéro SIRET :492 955 810 00030, numéro FINESS : 160013199) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 974,00	349 217,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	290 077,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 166,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	333 108,50	349 217,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	16 108,50	

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale est fixée pour l'exercice 2020 à **333 108,50 €** (trois cent trente-trois mille cent huit euros et cinquante centimes).

Cette dotation se répartit en :

- 80 000 € au titre de la dotation "Urgence", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 6 666,67 €
- 253 108,50 € au titre de la dotation "Autres activités", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 21 092,38 €

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Urgence" :
 - Centre financier : 0177-D033-DD16
 - Titre des crédits : 6
 - Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 - Code activité : 0177-01-05-12-12
 - Groupe de marchandises : 12.02.01
 - Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation "Autres activités" :
 - Centre financier : 0177-D033-DD16
 - Titre des crédits : 6
 - Domaine fonctionnel : 0177-12-11
 - Code activité : 0177-01-05-12-11
 - Groupe de marchandises : 12.02.01
 - Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

- Titulaire du compte : AFUS 16 – Fédération des acteurs de l'urgence sociale de la Charente
- Banque : Caisse d'épargne Aquitaine Poitou-Charentes
- Code banque : 13335
- Code guichet : 00401
- Numéro de compte : 08000200187
- Clé RIB : 02

- IBAN : FR76 1333 5004 0108 0002 0018 702
- BIC : CEPFRPP333

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 6 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2020	Crédits issus du plan pauvreté 2020	Crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
	a	b	c	d	e	$f = a - b - c + d - e$	$g = f / 12$
Urgence	80 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	6 666,67
Autres activités	253 108,50	0,00	0,00	0,00	0,00	253 108,50	21 092,38
Total	333 108,50	0,00	0,00	0,00	0,00	333 108,50	27 759,04

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

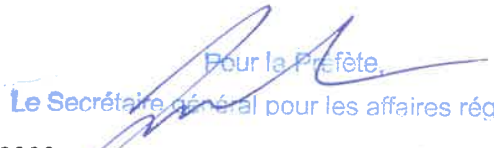
- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- d'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur régional et départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **30 NOV. 2020**

La préfète de région


 Pour la Préfète,
 Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 12/11/2020

ÉCHÉANCIER 2020
relatif à l'arrêté de tarification du CHRS géré par l'AFUS 16
EJ n° 2102884018

EXERCICE 2020	Activité 0177-01-05-12-11	Activité 0177-01-05-12-12
JANVIER	21 092,38 €	6 666,67 €
FÉVRIER	21 092,38 €	6 666,67 €
MARS	21 092,38 €	6 666,67 €
AVRIL	21 092,38 €	6 666,67 €
MAI	21 092,38 €	6 666,67 €
JUIN	21 092,38 €	6 666,67 €
JUILLET	21 092,38 €	6 666,67 €
AOÛT	21 092,38 €	6 666,67 €
SEPTEMBRE	21 092,38 €	6 666,67 €
OCTOBRE	21 092,38 €	6 666,67 €
NOVEMBRE	21 092,38 €	6 666,67 €
DÉCEMBRE	21 092,32 €	6 666,63 €
TOTAL 2020	253 108,50 €	80 000,00 €
	333 108,50 €	

DRDJSCS

R75-2020-12-05-027

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du CHRS
géré par Altea Cabestan

VU la convention de délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Charente-Maritime ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31 octobre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 12 octobre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 octobre 2020;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Altéa-Cabestan « urgence/stabilisation/insertion/SAO » (numéro SIRET : 78134354600029, numéro FINESS : 170792188) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

	Groupés fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	236 272,39 €	2 163 783,06 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 477 121,00 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	441 763,00 €		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	8 626,67 €		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 718 270,39 €	2 163 783,06 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	445 512,67 €		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00 €
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Altéa-Cabestan est fixée pour l'exercice 2020 à 1 718 270,39€ (un million sept cent dix-huit mille deux cent soixante-dix euros et trente-neuf centimes).

Elle intègre 16 841,83 € de crédits issus du plan pauvreté.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2018, soit 8 626,67 € de déficit ajouté aux charges d'exploitation.

Cette dotation se répartit en :

- 139 512,39 € au titre de la dotation "Urgence", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 11 626,03 € ;
- 1 419 134,00 € au titre de la dotation "Stabilisation et insertion", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 118 261,17 € ;
- 159 624,00 € au titre de la dotation "Autres activités", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 13 302,00 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Urgence" :
Centre financier : 0177-D033-DD17
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-12
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation "Stabilisation et insertion" :
Centre financier : 0177-D033-DD17
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation "Autres activités" :
Centre financier : 0177-D033-DD17
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-11
Code activité : 0177-01-05-12-11
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : association Altéa-Cabestan

Banque : Crédit Agricole
Code banque : 11706
Code guichet : 11050
Numéro de compte : 41812263000
Clé RIB : 47

IBAN : FR76 1170 6110 5041 8122 6300 047
BIC : AGRIFRPP817

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 6 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2020	Crédits issus du plan pauvreté 2020	Crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
	a	b	c	d	e	$f = a - b - c + d - e$	$g = f / 12$
Urgence	139 512,39 €	11 859,83 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	127 652,56 €	10 637,71 €
Stabilisation et insertion	1 419 134,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 626,67 €	1 410 507,33 €	117 542,28 €
Autres activités	159 624,00 €	4 982,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	154 642,00 €	12 886,83 €
Total	1 718 270,39 €	16 841,83 €	0,00 €	0,00 €	8 626,67 €	1 692 801,89 €	141 066,82 €

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Charente-Maritime, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 05 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 12 novembre 2020.

Patrick ADOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS

R75-2020-12-05-036

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du CHRS
géré par Le Tremplin 17

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31 octobre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 12 octobre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 octobre 2020;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale gérées par l'association Tremplin 17 « urgence / stabilisation / insertion » (numéro SIRET : 32383797100130, numéro FINESS : 170800767) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		203 537,54 €	1 902 085,03 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		1 277 071,63 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		421 475,86 €		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 478 351,38 €	1 902 085,03 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		397 630,61 €		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		2 630,04 €		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			23 473,00 €
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00 €

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Le Tremplin 17 est fixée pour l'exercice 2020 à 1 478 351,38 € (un million quatre cent soixante dix-huit mille trois cent cinquante et un euros et trente-huit centimes).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2018.

Cette dotation se répartit en :

- 206 700,00 € au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 17 225,00 € ;
- 1 271 651,38 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 105 970,95 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Urgence" :
Centre financier : 0177-D033-DD17
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-12
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation "Stabilisation et insertion" :
Centre financier : 0177-D033-DD17
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : association Le Tremplin 17
Banque : Crédit Coopératif – La rochelle
Code banque : 42559
Code guichet : 10000
Numéro de compte : 08003200319
Clé RIB : 27
IBAN : FR76 4255 9100 0008 0032 0031 927
BIC : CCOPFRPPXXX

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 6 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2020	Crédits issus du plan pauvreté 2020	Crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
	a	b	c	d	e	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
Urgence	206 700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	206 700,00 €	17 225,00 €
Stabilisation et insertion	1 271 651,38 €	0,00 €	0,00 €	23 473,00 €	0,00 €	1 295 124,38 €	107 927,03 €
Total	1 478 351,38 €	0,00 €	0,00 €	23 473,00 €	0,00 €	1 501 824,38 €	125 152,03 €

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Charente-Maritime, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 05 DEC. 2020

La préfète de région

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 12 novembre 2020.

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS

R75-2020-12-05-006

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du CHRS Amitié
géré par OGFA



Arrêté n°

du 05 DEC. 2020

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AMITIE
géré par l'association OGFA**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 30 août 2020 ;

VU l'arrêté du 17 janvier 2017 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AMITIE ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2020 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 6 octobre 2020 ;

VU le protocole de gestion signé le 11 septembre 2019 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 14 octobre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 29 octobre 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AMITIE (numéro SIRET : 33783349500019, numéro FINESS : 640780128) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		178 804,92	1 628 029,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		1 211 337,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		237 887,08		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 372 147,00	1 628 029,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		255 882,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AMITIE est fixée pour l'exercice 2020 à 1 372 147,00 € (un million trois cent soixante-douze mille cent quarante-sept euros).

Elle intègre 0,00 € de crédits issus du plan pauvreté et 19 360,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat issu du compte administratif de l'année 2018.

Cette dotation se répartit en :

- 1 372 147,00 € au titre de la dotation "Stabilisation et insertion", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 50 350,67 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Stabilisation et insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD64

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 0177-01-05-12-10

Groupe de marchandises: 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ORGANISME DE GESTION DES FOYERS AMITIE (OGFA)

Banque : Crédit coopératif Pau

Code banque : 42559

Code guichet : 00043

Numéro de compte : 21020257005

Clé RIB : 95

IBAN : FR76 4255 9000 4321 0202 5700 595

BIC : CCOPFRPPXXX

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 6 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2020	Crédits issus du plan pauvreté 2020	Crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
	a	b	c	d	e	$f = a - b - c + d - e$	$g = f / 12$
Stabilisation et insertion	1 372 147,00	0,00	19 360,00	0,00	0,00	1 352 787,00	112 732,25
Total	1 372 147,00	0,00	19 360,00	0,00	0,00	1 352 787,00	112 732,25

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 05 NOV. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 20/11/2020

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS

R75-2020-12-05-022

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du CHRS APRRES
géré par ARPEJE

Arrêté n°

du 05 DEC. 2020

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale APRRES
géré par l'association ARPEJE**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 30 août 2020 ;

VU l'arrêté du 3 avril 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant autorisation de renouvellement du CHRS APRRES, sis 55 rue Saint Joseph 33000 Bordeaux, géré par l'association ARPEJE ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2020 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 6 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 16 octobre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 29 octobre 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale APRRES (numéro SIRET : 320 924 608 00054, numéro FINESS : 33 078 992 6 sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 925	424 505	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	205 802		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	176 778		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation			
Produits	Groupe I Produits de la tarification	379 505	424 505	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 000		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables			
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Aprres est fixée pour l'exercice 2020 à 379 505€ (trois cent soixante-dix-neuf mille cinq cent cinq euros).

Elle intègre 5 000€ de crédits issus du plan pauvreté et 0€ de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 379 505€ au titre de la dotation "Stabilisation et insertion", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 31 625,41€ ;

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Stabilisation et insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD33
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 Code activité : 0177-01-05-12-10
 Groupe de marchandises: 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : association ARPEJE

Banque : Crédit coopératif
 Code banque : 42559
 Code guichet : 10000
 Numéro de compte : 08023719758
 Clé RIB : 44

IBAN : FR7642559100000802371975844
 BIC : CCOPFRPPXXX

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 6 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2020	Crédits issus du plan pauvreté 2020	Crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
	a	b	c	d	e	$f = a - b - c + d - e$	$g = f / 12$
Urgence							
Stabilisation et insertion	379 505 €	5 000 €	0 €	0 €	0 €	374 505 €	31 208,75 €
Autres activités							

Total	379 505 €	5 000 €	0 €	0 €	0 €	374 505 €	31 208,75 €
-------	-----------	---------	-----	-----	-----	-----------	-------------

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 05 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

EJ 2102883349

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 25/11/2020

DRDJSCS

R75-2020-12-05-034

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du CHRS Le Relais
géré par Le Relais

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 14 octobre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 octobre 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale RELAIS (numéro SIRET : 77560845800052, numéro FINESS : 470008897) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		84 823,17	629 673,51	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		412 593,89		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		132 256,45		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		523 407,35	629 673,51	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		36 874,84		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		6 354,52		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			15 108,37
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			47 928,43

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale RELAIS est fixée pour l'exercice 2020 à 523 407,35 € (cinq cent vingt-trois mille quatre cent sept euros trente-cinq cents).

Elle intègre 4 121,93 € de crédits issus du plan pauvreté et 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2018, soit 15 108,37 € d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation et 47 928,43 € d'excédent affecté au financement de mesures d'exploitation.

Cette dotation se répartit en :

- 523 407,35 € au titre de la dotation "Stabilisation et insertion", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 43 617,28 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Stabilisation et insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD47

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 0177-01-05-12-10

Groupe de marchandises: 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association RELAIS

Banque : BP Occitane Agen REP

Code banque : 17807

Code guichet : 00801

Numéro de compte : 10121474335

Clé RIB : 04

IBAN : FR76 1780 7008 0110 1214 7433 504

BIC : CCBPFRPPTLS

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 5 : L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 6 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2020	Crédits issus du plan pauvreté 2020	Crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
	a	b	c	d	e	$f = a - b - c + d - e$	$g = f / 12$
Stabilisation et insertion	523 407,35	4 121,93	0,00	15 108,37	0,00	534 393,79	44 532,82
Total	523 407,35	4 121,93	0,00	15 108,37	0,00	534 393,79	44 532,82

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot-et-Garonne, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 05 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 24 novembre 2020

Patrick AMOUSSOU-AJEBLE

DRDJSCS

R75-2020-12-05-035

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du CHRS Le ROC
géré par Le ROC



Arrêté n°

du 03 DEC. 2020

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE ROC
géré par l'association Le Roc**

EJ 2102891050
Visa du CBR le 24/11/2020

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 30 août 2020 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2017 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE ROC ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2020 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 6 octobre 2020 ;

VU le protocole de gestion signé le 16 mars 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 4 novembre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 14 octobre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 octobre 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE ROC (numéro SIRET : 32841020400015, numéro FINESS : 190004697) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		80 374,00	725 475,81	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		555 728,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		89 373,81		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		644 250,81	725 475,81	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		46 225,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		35 000,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE ROC est fixée pour l'exercice 2020 à 644 250,81 € (six cent quarante-quatre mille deux cent cinquante euros quatre-vingt-un cents).

Elle intègre 0,00 € de crédits issus du plan pauvreté et 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat issu du compte administratif de l'année 2018.

Cette dotation se répartit en :

- 103 966,01 € au titre de la dotation "Urgence", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 8 663,83 € ;
- 510 122,80 € au titre de la dotation "Stabilisation et insertion", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 42 510,23 € ;
- 30 162,00 € au titre de la dotation "Autres activités", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 2 513,50 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Urgence" :
Centre financier : 0177-D033-DD19
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-12
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation "Stabilisation et insertion" :
Centre financier : 0177-D033-DD19
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation "Autres activités" :
Centre financier : 0177-D033-DD19
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-11
Code activité : 0177-01-05-12-11
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association Le Roc
Banque : CA Centre France
Code banque : 16806
Code guichet : 09939
Numéro de compte : 27290883000
Clé RIB : 26

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 6 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2020	Crédits issus du plan pauvreté 2020	Crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
	a	b	c	d	e	$f = a - b - c + d - e$	$g = f / 12$
Urgence	103 966,01	0,00	0,00	0,00	0,00	103 966,01	8 663,83
Stabilisation et insertion	510 122,80	0,00	0,00	0,00	0,00	510 122,80	42 510,23
Autres activités	30 162,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 162,00	2 513,50
Total	644 250,81	0,00	0,00	0,00	0,00	644 250,81	53 687,57

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **05 DEC. 2020**

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 24/11/2020.

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS

R75-2020-12-05-011

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du CHRS Les mouettes
géré par ATHERBEA



Arrêté n°

du 05 DEC. 2020

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LES MOUETTES
géré par l'association ATHERBEA**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 30 août 2020 ;

VU l'arrêté du 29 mai 2018 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LES MOUETTES ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2020 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 6 octobre 2020 ;

VU le protocole de gestion signé le 11 septembre 2019 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 28 octobre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 14 octobre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 29 octobre 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LES MOUETTES (numéro SIRET : 30094005300022, numéro FINESS : 640790168) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		69 456,81	653 786,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		501 719,70		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		82 609,49		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		604 208,00	653 786,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		49 578,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LES MOUETTES est fixée pour l'exercice 2020 à 604 208,00 € (six cent quatre mille deux cent huit euros).

Elle intègre 7 668,00 € de crédits issus du plan pauvreté et 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat issu du compte administratif de l'année 2018.

Cette dotation se répartit en :

- 604 208,00 € au titre de la dotation "Stabilisation et insertion", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 50 350,67 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Stabilisation et insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD64

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 0177-01-05-12-10

Groupe de marchandises: 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association ATHERBEA

Banque : CCM Bayonne centre

Code banque : 10278

Code guichet : 02277

Numéro de compte : 00020082701

Clé RIB : 09

IBAN : FR76 1027 8022 7700 0200 8270 109

BIC : CMCIFR2A

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 6 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2020	Crédits issus du plan pauvreté 2020	Crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
	a	b	c	d	e	$f = a - b - c + d - e$	$g = f / 12$
Stabilisation et insertion	604 208,00	7 668,00	0,00	0,00	0,00	596 540,00	49 711,67
Total	604 208,00	7 668,00	0,00	0,00	0,00	596 540,00	49 711,67

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 05 Dec. 2020

La préfète de région

Le Secrétaire général pour les affaires régionales
 Pour le Préfet
 Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 20/11/2020

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS

R75-2020-12-05-017

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du CHRS Un toit en Gatine
géré par Un toit en Gatine



Arrêté n°

du 05 DEC. 2020

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale UN TOIT EN GATINE
géré par l'association Un Toit en Gâtine**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 30 août 2020 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale UN TOIT EN GATINE et l'arrêté du 3 juillet 2017 portant extension de sa capacité ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2020 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 6 octobre 2020 ;

VU la délégation de gestion signée le 26 avril 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 25 octobre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 14 octobre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 octobre 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale UN TOIT EN GATINE (numéro SIRET : 34911483500011, numéro FINESS : 790003099) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		28 195,59	264 084,24	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		187 008,38		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		48 880,27		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		254 238,92	264 084,24	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		6 100,11		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		3 745,21		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale UN TOIT EN GATINE est fixée pour l'exercice 2020 à 254 238,92 € (deux cent cinquante-quatre mille deux cent trente-huit euros quatre-vingt-douze cents).

Elle intègre 8 025,12 € de crédits issus du plan pauvreté et 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat issu du compte administratif de l'année 2018.

Cette dotation se répartit en :

- 86 450,18 € au titre de la dotation "Urgence", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 7 204,18 € ;
- 154 288,74 € au titre de la dotation "Stabilisation et insertion", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 12 857,40 € ;
- 13 500,00 € au titre de la dotation "Autres activités", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 1 125,00 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Urgence" :
Centre financier : 0177-D033-DD79
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-12
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation "Stabilisation et insertion" :
Centre financier : 0177-D033-DD79
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation "Autres activités" :
Centre financier : 0177-D033-DD79
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-11
Code activité : 0177-01-05-12-11
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : « Un toit en Gâtine »

Banque : Crédit mutuel de Parthenay

Code banque : 15519

Code guichet : 39103

Numéro de compte : 00020641201

Clé RIB : 39

IBAN : FR76 1551 9391 0300 0206 4120 139

BIC : CMCIFR2AXXX

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 6 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation-globale de financement 2020	Crédits issus du plan pauvreté 2020	Crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
	a	b	c	d	e	$f = a - b - c + d - e$	$g = f / 12$
Urgence	86 450,18	2 881,85	0,00	0,00	0,00	83 568,33	6 964,03
Stabilisation et insertion	154 288,74	5 143,27	0,00	0,00	0,00	149 145,47	12 428,79
Autres activités	13 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 500,00	1 125,00
Total	254 238,92	8 025,12	0,00	0,00	0,00	246 213,80	20 517,82

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **05 DEC. 2020**

La préfète de région

Pour la Préfète

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 26/11/2020 Ej n° 2102883082

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2020-12-09-001

Arrêté portant modification des membres du Conseil
Départemental de la Gironde de l'URSSAF d'Aquitaine

*Arrêté portant modification des membres du Conseil Départemental de la Gironde de l'URSSAF
d'Aquitaine*



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°66/2020

portant modification des membres du Conseil Départemental de la Gironde de l'URSSAF d'Aquitaine

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n°36/2018 du 18/01/2018 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Gironde de l'URSSAF d' Aquitaine modifié le 3 mai 2018 ;

Vu l'arrêté du 1 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 18/01/2018 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Gironde de l'URSSAF d'Aquitaine est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) est nommé ;

- Monsieur **Patrice BEAL** en tant que suppléant en remplacement de Madame Anne GUIVARC'H.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

SGAMI

R75-2020-12-08-006

Arrêté portant composition de la commission
administrative paritaire interdépartementale compétente à
l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et
d'application en fonction dans le ressort de la région
ARRETE COMPOSITION CAPI CEA
Nouvelle Aquitaine



Arrêté

portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine

La Préfète de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

- VU** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état,
- VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 86-247 du 20 février 1986, notamment l'article 9,
- VU** le décret n° 95-654 du 09 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,
- VU** le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale,
- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,
- VU** décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Martin GUESPEREAU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,
- VU** l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur,
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2020 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine,
- VU** la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 86-247 du 20 février 1986,
- VU** l'instruction ministérielle du 10 septembre 2018 relative à l'élection des représentants du personnel aux comités techniques et aux instances consultatives paritaires,
- VU** les résultats du scrutin des 30 novembre 2018 et des 1er, 2, 3, 4, 5 et 6 décembre 2018,
- VU** la nomination de M. Bruno GALLOT en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de la Charente à ANGOULEME à compter du 07 décembre 2020,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général Adjoint du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest,

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral du 26 novembre 2020 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine est abrogé.

Article 2 : La composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine est fixée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

M. Martin GUESPEREAU - Préfet délégué pour la défense et la sécurité – **PRESIDENT**

M. Stéphane AUBERT - Secrétaire général adjoint du S.G.A.M.I. Sud-Ouest – BORDEAUX

M. Patrick MAIRESSE - Directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde - BORDEAUX

M. Christian SIVY - Directeur interrégional de la police judiciaire - BORDEAUX

Mme Valérie MAUREILLE - Directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest - BORDEAUX

M. William BESSE - Directeur zonal au recrutement et à la formation de la police nationale Sud-Ouest - BORDEAUX

M. David BOOK - Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques – PAU

M. Myriam AKKARI - Directrice départementale de la sécurité publique de la Charente-Maritime - LA ROCHELLE

M. Jean PROST - Directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne – POITIERS

M. Yannick SALABERT - Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne – LIMOGES

SUPPLEANTS

M. Bruno GALLOT – Directeur départemental de la sécurité publique de la Charente – ANGOULEME

Mme Emilie NGASHO-MPANU – Directrice départementale de la sécurité publique de la Corrèze – TULLE

M. Eric GIGOU – Directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse - GUERET

M. Sébastien SARTI – Directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne - PERIGUEUX

M. Thierry CHOLLET - Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Gironde – BORDEAUX

M. Jérôme BUIL - Directeur départemental de la sécurité publique des Landes - MONT-DE-MARSAN
M. François GAILLARD - Directeur départemental de la sécurité publique de Lot-et-Garonne - AGEN
M. Franck PERRAULT - Directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres - NIORT
M. Eric CORDEROT - Directeur interrégional de la police judiciaire - ORLEANS
Mme Carine MATHE - Directrice des ressources humaines du SGAMI Sud-Ouest – BORDEAUX

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

REPRESENTANTS TITULAIRES

REPRESENTANTS SUPPLEANTS

GRADE DE MAJOR

M. Eric MARROCQ
DDSP33 RES BORDEAUX

M. Alain PISSARD
DDSP86/SDRT

M. Stéphane BASBAUDOU
CSP LIMOGES

M. Michel CHOUIPPE-MACE
CSP ARCACHON

GRADE DE BRIGADIER-CHEF

M. Daniel DOMENGE
CSP PAU

M. Grégory HUGUE
CSP BRIVE

M. Sébastien SEGUIN
CSP ANGOULEME

M. Pierre Emmanuel DESCAMPS
DDSP86/SD

GRADE DE BRIGADIER

Mme Vanessa KILIAN
DDSP33 RES BORDEAUX

M. Laurent NADEAU
CSP LIMOGES

M. Christophe LABARTHE
CSP PAU

Mme Christelle TOUCHET
CSP POITIERS

Mme Ingrid LAVIGNE
DDSP33 RES BORDEAUX

M. Alexandre CAPES
CSP AGEN

GRADE DE GARDIEN DE LA PAIX

M. Sylvain CHARENAT

DDSP33 RES BORDEAUX

M. Jérôme RODRIGUEZ

CSP BORDEAUX

M. Baptiste GERARDEAU

CSP LA ROCHELLE

M. David SERRA

DDSP24/SDRT

Mme Sylvia NAUDIN

DDSP86

M. David DESROCHES


DDSP79

Article 3 : La directrice des ressources humaines du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le *8 décembre 2020*

Pour le préfet délégué pour la défense et la sécurité
et par délégation,

Le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest


Stéphane AUBERT